

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 06/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MARBREK\_CMF**

**SAINT-MARC-SUR-SEINE**

Références : 2023-189

Code AIOT : 0005400270

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement MARBREK\_CMF implanté Sous la Brosse - Les Rotures ... 21450 Saint-Marc-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARBREK\_CMF
- Sous la Brosse - Les Rotures ... 21450 Saint-Marc-sur-Seine
- Code AIOT : 0005400270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, la société Carrières d'Etrochey a été autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de ST-MARC-SUR-SEINE, soit jusqu'au 10 novembre 2030.

L'autorisation d'exploiter a été transférée à la Société des Carrières de Bourgogne par arrêté préfectoral du 23 avril 2012, puis à la société MARBREK-CMF par arrêté préfectoral du 19 mai 2022.

La carrière n'a pas été exploitée pendant plusieurs années, seules des opérations de transit de blocs y étaient réalisées jusqu'alors. L'exploitant a repris une activité d'extraction sur le site début 2023 et met progressivement en place les moyens nécessaires à cette reprise d'activité.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 2.	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 22.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 15.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 21.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 26.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 26.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Garanties financières - Modification	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 8.3.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 41.	/	Sans objet
4	Délaissé périphérique	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 19.	/	Sans objet
5	Garanties financières – Constitution	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.	/	Sans objet
6	Garanties financières – Actualisation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 8.2.	/	Sans objet
8	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 14.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La carrière n'est pas exploitée en respectant les limites du périmètre autorisé (des extractions ont eu lieu en dehors du périmètre autorisé) et le phasage prévu.

La reprise d'activité sur le site ne s'accompagne pas de la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution accidentelle (capacités de rétention, aire étanche).

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Plan d'évolution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 41.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'évolution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m, - la position des fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier plan topographique daté du 13 février 2023. Le plan comporte les éléments attendus, il n'y a pas encore de zone remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Périmètre autorisé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : 2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 40 ha 93 a sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 900 000 m3. [Tableau non reproduit]
<b>Constats :</b> Une comparaison entre le plan topographique du 13 février 2023 et le plan topographique du 30 septembre 2010 montre que des excavations existent et ont progressé entre ces dates en dehors du périmètre autorisé. En particulier, sur les parcelles D 113 et D 114 situées en dehors du périmètre autorisé, le front de taille inférieur a progressé en direction du front de taille supérieur. Par ailleurs, sur la parcelle D 111 située en dehors du périmètre autorisé, une excavation d'environ 4 mètres de profondeur a été réalisée, probablement pour obtenir du matériau de remblai aux dires de l'exploitant.  NON-CONFORMITE MAJEURE: Les limites du périmètre autorisé ne sont pas respectées. Des extractions ont été réalisées en dehors du périmètre autorisé. S'agissant d'une extension ayant conduit à l'extraction de matériaux en dehors du périmètre autorisé, il s'agit d'une modification substantielle qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet.  L'exploitant envisage aussi bien la remise en état des parcelles concernées que le dépôt d'un dossier de demande d'extension qui permettrait la poursuite de l'exploitation dans ces zones.  L'exploitant peut régulariser la situation administrative : - en sollicitant une demande d'autorisation environnementale s'il souhaite poursuivre l'exploitation ; - en cessant l'activité et en remettant en état les parcelles conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

N° 3 : Phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 22.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont terminés et ceux de la phase n+1 commencés.
<b>Constats :</b> La carrière de Saint-Marc se caractérise par la présence de deux excavations distantes d'environ 500 mètres et reliées entre elles par un chemin d'exploitation. L'excavation Ouest dite "carrière de pierre jaune", ou carrière "Gaby", s'étend sur une surface d'environ 40 000 m <sup>2</sup> . L'excavation Est dite "grande carrière", ou carrière "Bernard", s'étend sur une surface d'environ 76 000 m <sup>2</sup> .  Au jour de l'inspection, la carrière "Gaby" est en activité. Le gradin inférieur de la phase 2 est en cours de havage. L'exploitant déclare que la campagne d'exploitation doit durer jusqu'en mai 2023. L'exploitant déclare qu'une partie de la phase 1 n'a pas été exploitée, la qualité de la pierre n'étant pas celle attendue.  La phase 3 de la carrière "Gaby" a été décapée sur environ 9400 m <sup>2</sup> et extraite sur environ 650 m <sup>2</sup> . L'exploitant déclare que cette extraction a été réalisée en 2011 ou 2012.  NON-CONFORMITE MAJEURE : L'exploitation de la phase 3 de la carrière "Gaby" est engagée tandis que les travaux de remise en état de la phase 1 (comblement de la fouille) ne sont pas achevés.  A ce stade, l'exploitant envisage plutôt de procéder à la remise en état de la phase 1 en vue de continuer l'exploitation de la phase 3 que de remettre en état l'excavation en phase 3 le temps de finaliser l'exploitation de la phase 2.  L'inspection précise que, étant donné la faible superficie exploitée au sein de la phase 3, la mise en conformité peut être obtenue en cessant l'extraction sur la phase 3 jusqu'à finalisation de la remise en état de la phase 1. Dans ces conditions, le calcul des garanties financières est toutefois à actualiser (cf. point de contrôle n°7).  Au jour de l'inspection, la carrière "Bernard" n'est pas en activité. L'exploitation se situe toujours en phase 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Délaissé périphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 19.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des terrains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée, les travaux d'extraction ne doivent pas être conduits à moins de 10 m du tracé du chemin rural n°12
<b>Constats :</b> A l'exception des dépassements du périmètre autorisé précédemment relevés, il n'est pas identifié d'excavation dans le délaissé périphérique de 10 mètres. Le délaissé de 10 mètres autour du chemin rural n°12 dit de Châtillon est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Garanties financières – Constitution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les montants des garanties financières définis à l'article 3. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012, actualisés au prorata de la variation de l'indice publié TP01 [113,5/mars 2021], sont les suivants :  Phase 3 (2010-2015) – 403 362 € Phase 4 (2015-2020) – 382 490 € Phase 5 (2020-2025) – 376 912 € Phase 6 (2025-jusqu'à la levée de l'obligation) – 333 197 €
<b>Constats :</b> Le dernier acte de cautionnement dont l'inspection dispose a été établi le 14 septembre 2022 et garantit un montant de 376 912 € jusqu'au 31 août 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Garanties financières – Actualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 8.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il y a une augmentation à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
<b>Constats :</b> Une augmentation de 15 % de l'indice TP01 par rapport à l'indice de mars 2021 correspond à un indice de 130,5.  L'indice TP01 le plus élevé a été atteint en juin 2022 avec une valeur de 129,1. Le seuil de déclenchement de l'actualisation du montant des garanties financières n'a pas été atteint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Garanties financières - Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 8.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.
<b>Constats :</b> La phase 3 de la carrière "Gaby" a été décapée sur environ 9400 m <sup>2</sup> et extraite sur environ 650 m <sup>2</sup> tandis que les travaux de remise en état de la phase 1 ne sont pas achevés. Les conditions d'exploitation ont été modifiées.  DEMANDE DE COMPLEMENTS: L'exploitant doit justifier que les garanties financières constituées sont suffisantes ou adapter le montant de celles-ci si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Des panneaux comportant les informations requises sont installés aux différents accès à la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Clôture et barrières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 15.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture et barrières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.  Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
<b>Constats :</b> Le site est merlonné sur toute sa périphérie de façon à dissuader l'accès aux zones en exploitation. Des barrières mobiles ou des blocs de pierre ferment les différents accès.  NON-CONFORMITE MAJEURE: La plupart des pancartes de danger et d'interdiction aux tiers de pénétrer sont illisibles (effacées par le temps) ou absentes, en particulier sur la périphérie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Technique de décapage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 21.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m. Elles doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.
<b>Constats :</b> D'après le plan topographique du 13 février 2023, les terres végétales sont notamment stockées en trois emplacements en partie ouest sur une hauteur d'environ 4 mètres pour deux d'entre eux et d'environ 8 mètres pour le dernier. Les deux stocks de terre de 4 mètres ont été vus en inspection. Le stock de 8 mètres s'avère être un stock de stériles et non un stock de terre végétale comme l'indique le plan.  NON-CONFORMITE MAJEURE: Les dépôts des horizons humifères (terre végétale) sont stockés sur des hauteurs supérieures à 2 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 26.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche avec un point bas étanche relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. [...] Les engins sont stationnés sur l'aire étanche.
<b>Constats :</b> L'aire bétonnée de la carrière "Bernard" n'est plus utilisée depuis plusieurs années et n'a pas été entretenue, de même que le séparateur d'hydrocarbures pour lequel l'exploitant ne dispose pas de justificatifs de l'entretien. L'exploitant envisage la possibilité de la remettre en état dans l'éventualité d'une poursuite d'exploitation.  L'exploitant projette de réaliser une aire étanche au niveau de la carrière "Gaby" en cours d'exploitation mais celle-ci n'existe pas à ce jour. Dans l'attente, le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'un bac de récupération des égouttures.  NON-CONFORMITE MAJEURE: Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier n'est pas réalisé sur une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 12 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 26.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Différents bidons et fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans un container.  L'exploitant déclare avoir prévu la mise en place à court terme d'une rétention correctement dimensionnée.  Une cuve de 900L, simple paroi, est utilisée pour stocker le GNR sur le site. La cuve n'est pas associée à une capacité de rétention.  Une cuve double paroi avec détection de fuite est présente sur le site mais elle n'est pas encore mise en service. L'exploitant prévoit qu'elle soit utilisée sous quelques jours après la visite en substitution à la cuve simple paroi.  NON-CONFORMITE MAJEURE: Les contenants de produits dangereux ne sont pas associés à une capacité de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois